

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZINQ TOULOUSE SAS

ZI des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2026-108
Code AIOT : 0006802323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement ZINQ TOULOUSE SAS implanté ZI des Terres Noires 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier électronique en date du 3 février 2026, l'inspection des installations classées a été saisie d'un signalement émanant du voisinage. Le signalement concernait la présence de fumées industrielles s'accompagnant d'odeurs métalliques ou chimiques inhabituelles provenant de la société ZINQ TOULOUSE SAS. Ces odeurs, perceptibles en dehors du site industriel, seraient plus marquées lors de conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants (air froid, faible vent).

Une première inspection inopinée, réalisée le 9 février 2026 sur le site de la société ZINQ TOULOUSE SAS, a permis de constater :

- la présence de fumées blanches au niveau des lanterneaux positionnés en toiture du bâtiment. Ces émissions fugitives résultent d'une mauvaise captation et aspiration des fumées générées lors des opérations de galvanisation effectuées dans le bain de galvanisation "grande cuve". Ces opérations consistent à immerger des pièces en acier dans un bain de zinc en fusion ;
- la détérioration des bavettes souples (faisant office de joints d'étanchéité) positionnées en partie supérieure de la hotte d'aspiration du bain de galvanisation "petite cuve", favorisant ainsi les émissions fugitives dans l'atelier et éventuellement dans l'air extérieur ;
- des débits d'émission des rejets atmosphériques des conduit n°2 (aspiration bain galva "grande cuve") et 4 (aspiration bain galva "petite cuve") inférieurs aux valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette inspection a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2026 mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 septembre 2008, notamment celles relatives à la captation des émissions atmosphériques et aux débits d'air nominaux en sortie de cheminée.

Par courrier en date du 21 avril 2026, l'exploitant a sollicité l'ajustement des débits d'émission des rejets atmosphériques des conduit n°2 (aspiration bain galva "grande cuve") et 4 (aspiration bain galva "petite cuve"), tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008, au regard des débits d'aspiration des équipements d'origine figurant sur les plaques constructeur. L'inspection a accepté cette demande, dont la validation interviendra ultérieurement par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Lors d'une seconde inspection inopinée réalisée le 5 mai 2026, il ressort que :

- l'exploitant a procédé au remplacement des bavettes souples positionnées en partie supérieure de la hotte d'aspiration du bain de galvanisation "petite cuve" ;
- les réparations effectuées sur le système de captation des fumées, positionné au-dessus du bain de zinc en fusion, s'avèrent insuffisantes : la hotte ne capte toujours pas l'intégralité des émissions et des rejets subsistent en toiture. Ainsi et compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, il a été proposé la mise en place d'une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière de 100 €, jusqu'à l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2026 précité.

L'inspection, objet du présent rapport et réalisée avant la signature de l'arrêté préfectoral instaurant l'astreinte journalière à l'encontre de la société ZINQ TOULOUSE SAS, a pour but de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2026 portant sur les rejets atmosphériques générés par l'atelier de galvanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ TOULOUSE SAS
- ZI des Terres Noires 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ TOULOUSE SAS est implantée à Saint-Sulpice-la-Pointe depuis 1988. L'établissement est spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces en acier, opération qu'il réalise en sous-traitance de nombreux clients dans le domaine du BTP, de l'agriculture, du mobilier

urbain, etc. Quinze autres établissements de galvanisation appartenant au groupe ZINQ FRANCE sont positionnés sur l'ensemble du territoire français.

Les opérations de galvanisation ont permis de traiter environ 850 tonnes d'acier par mois au cours de l'année 2025, correspondant à une consommation mensuelle de zinc de l'ordre de 60 tonnes. Deux zones distinctes sont présentes au sein de l'établissement permettant le traitement des pièces en fonction de leurs dimensions :

- la zone des grands bains où les pièces de grande longueur sont accrochées sur des cadres métalliques ;
- l'atelier de centrifugation où les pièces plus petites sont placées dans des tonneaux.

La galvanisation à chaud nécessite des opérations préalables en vue de la préparation des pièces, à savoir :

- le dégraissage qui va dissoudre les huiles de coupe, les graisses et les corps gras par immersion dans un bain contenant de l'acide phosphorique dilué ;
- le décapage permettant l'élimination des traces de rouille et de calamine par immersion dans un bain contenant de l'acide chlorhydrique dilué ;
- le fluxage qui va apporter une meilleure «accroche» du zinc sur l'acier par immersion dans un bain contenant des chlorures de zinc et d'ammonium.

La société ZINQ TOULOUSE SAS est régie par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 modifié autorisant le fonctionnement de l'unité de galvanisation et de l'atelier de traitement de surface, complété par les arrêtés préfectoraux du :

- 3 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques ;
- 18 juin 2024 actualisant le tableau de classement des activités exercées.

L'établissement est à enjeux au sens de l'instruction technique relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées car il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au regard des rubriques 3230.c (Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2/h) et 3260 (Traitement de surface de métaux pour lequel le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation est également soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2567.1.a (galvanisation) et à déclaration au titre des rubriques 2910.A.2 (combustion) et 4510.2 (produits dangereux pour l'environnement)

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution atmosphérique : généralités	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3.1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Pollution	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphérique : installations de traitement	du 23/09/2008, article 3.3		demeure
3	Pollution atmosphérique : contrôles à l'émission	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts identifiés lors des inspections des 9 février et 5 mai 2026 ont été corrigés. En conséquence, il est proposé de ne pas engager les sanctions administratives (astreinte journalière) proposées à la suite de l'inspection du 5 mai 2026 et de lever la mise en demeure du 24 mars 2026. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Toutefois et conformément aux points de contrôle n°1 et 3, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection avant le 30 septembre 2026 :

- l'échéancier prévisionnel présentant les différentes phases liées au remplacement de la hotte actuelle positionnée au dessus du bain de galvanisation "grande cuve" par un dispositif de captation des fumées plus performant ;
- le rapport d'analyses relatif à la réalisation une nouvelle campagne de mesures sur les conduits n° 2 (aspiration bain galva "grande cuve") et 4 (aspiration bain galva "petite cuve").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique : généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique : généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

Les bains de galvanisation, appelés « grande cuve » et « petite cuve », constituent les principaux équipements à l'origine des émissions polluantes dans l'atmosphère. En effet, lors de l'immersion des pièces en acier dans le bain de zinc en fusion, un panache dense de fumées blanches se forme.

Ces deux bains sont équipés de systèmes de captation, d'aspiration, de collecte et de traitement des fumées.

1) Bain de galvanisation "petite cuve"

Les bavettes souples positionnées en partie supérieure de la hotte, faisant office de joints d'étanchéité (détériorées lors de l'inspection du 9 février 2026) ont été remplacées le 19 mars 2026. Cette intervention améliore significativement la captation et l'aspiration des fumées générées lors de opérations de galvanisation. Ce constat a été réalisé lors de l'inspection du 6 mai 2026.

2) Bain de galvanisation "grande cuve"

Le dispositif de captation positionné au dessus du bain "grande cuve" (composé d'une hotte et d'un manchon de raccordement entre celle-ci et la canalisation de collecte) n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier de la part de l'exploitant et s'est dégradé avec le temps. Cette détérioration a provoqué des fuites de fumées blanches au niveau de la hotte d'aspiration, ce qui a entraîné des rejets en toiture du bâtiment.

Les travaux de rénovation et d'optimisation menés début juin 2026 sur ce dispositif ont permis d'améliorer significativement la captation des fumées. Néanmoins, quelques fumerolles résiduelles continuent de s'échapper de la hotte. Ces émissions fugitives, bien que limitées, ne semblent pas pouvoir être entièrement captées par le système actuel.

Fort de ce constat, l'exploitant s'est engagé, lors de la réunion qui a suivi la visite de l'établissement, à adresser à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2026, un échéancier détaillé présentant les différentes phases relatif au remplacement de la hotte actuelle par un dispositif de captation des fumées plus performant.

Cet échéancier devra notamment intégrer :

- les délais nécessaires à la réalisation des études de faisabilité et des études d'ingénierie. Ces études comprendront une note de calcul permettant de s'assurer que le débit d'aspiration actuel de 32 000 m³/h reste compatible avec le nouveau dispositif de captation ;
- les phases de consultation des entreprises et de passation des marchés ;
- les travaux de réalisation et la mise en service du nouvel équipement.

Selon les indications fournies par l'exploitant, la mise en service de ce dispositif pourrait être envisagée au plus tard le 31 décembre 2027.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de ne pas engager les sanctions administratives (astreinte journalière) proposées suite à l'inspection du 5 mai 2026 et de lever la mise en demeure du 24 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, avant le 30 septembre 2026 à l'inspection des installations classées, l'échéancier prévisionnel présentant les différentes phases liées au remplacement de la hotte actuelle positionnée au dessus du bain de galvanisation "grande cuve" par un dispositif de

captation des fumées plus performant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pollution atmosphérique : installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique : installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques des deux bains de galvanisation du site sont captés et traités avant rejet à l'atmosphère. [...]
Constats : Suite aux travaux de rénovation et d'optimisation menés sur les dispositifs de captation des fumées positionnés au dessus des bains de galvanisation "petite cuve" et "grande cuve", les émissions atmosphériques sont désormais mieux captées puis dirigées vers deux unités de traitement de l'air distinctes. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de ne pas engager les sanctions administratives (astreinte journalière) proposées suite à l'inspection du 5 mai 2026 et de lever la mise en demeure du 24 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Pollution atmosphérique : contrôles à l'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique : contrôles à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2026
Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les contrôles doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. [...]

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée. [...]

Constats :

Le dernier contrôle réglementaire des rejets atmosphériques a été réalisé les 9 et 10 février 2026, soit avant les travaux de rénovation et d'optimisation menés sur les dispositifs de captation des fumées, positionnés au dessus des baignoires de galvanisation "petite cuve" et "grande cuve". Le rapport d'analyses daté du 17 mars 2026 atteste du respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des conduits suivants :

- n°1 : four séchage "grande cuve" ;
- n°2 : aspiration bain galva "grande cuve" ;
- n°3 : four atelier centrifugation ;
- n°4 : aspiration bain galva "petite cuve" ;
- n°5 : bain décapage atelier centrifugation).

Toutefois, cette analyse n'est pas représentative du bon fonctionnement des unités de traitement de l'air dans la mesure où une partie des émissions générées lors des opérations de galvanisation a été rejetée directement à l'atmosphère, sans passer par les systèmes de captation. Par conséquent, il a été convenu avec l'exploitant de :

- procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur les conduits n° 2 et 4 dans les meilleurs délais ;
- transmettre le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur les conduits n° 2 et 4 dans les meilleurs délais ;
- transmettre le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

